

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568 DE PRÉVENTION SUR LES INCENDIES QUANT A L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 8 novembre 2006 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. François Robillard, conseiller
M. Sylvain Goudreault, conseiller
M. Olivier Hamel, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Daniel B. Bisson, conseiller

Est absent :

M. Richard Paquette, conseiller

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Mme Sonia Paulus.

Est aussi présent :

M. Ronald Biard, directeur général – greffier par intérim

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

L'article 1 « DÉFINITIONS » est modifié en ajoutant l'article suivant :

«1.26 **Corde de bois :**

Désigne un amas de bois mesurant 1,2 mètre de haut et 2,4 mètres de long, fait de morceaux de bois d'une longueur inférieure à 0,6 mètre.»

ARTICLE 2.-

L'article 2.09 est modifié et remplacé par le suivant :

«2.09 Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel, commercial ou industriel, devra éviter d'accumuler autour, sur le terrain et à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, toutes nuisances publiques, débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

ARTICLE 3.-


L'article 12 «CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET INCINÉRATEUR» est modifié en ajoutant l'article suivant :

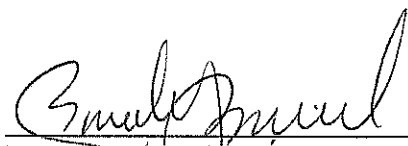
«12.05 Entreposage de combustible solide (bois de chauffage)

- 12.05.01 L'entreposage de combustible solide, tel que le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- 12.05.02 Un maximum de deux (2) cordes de bois peuvent être entreposées à l'intérieur d'une résidence, excluant le garage, et un maximum de six (6) cordes de bois peuvent être entreposées à l'extérieur d'une résidence.
- 12.05.03 Aucun entreposage de bois de chauffage ne pourra se faire en cour avant.
- 12.05.04 Le bois de chauffage doit être localisé à plus de 0,30 mètres des lignes de lot et à plus de 1 mètre du bâtiment principal.
- 12.05.05 Pour les immeubles à logements multiples, une (1) seule corde de bois peut être entreposée à l'extérieur, sur un balcon d'étage.»

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


MAIRESSE


DIRECTEUR GÉNÉRAL – GREFFIER
PAR INTÉRIM